

portation, à prendre date le 14 mars 1837, pour des procédés propres à la gravure de la musique, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 mars 1837 ;

24^o Au sieur E. de Ryckere, fabricant de poteries, à Courtrai, un brevet d'invention, à prendre date le 16 mars 1837, pour un système de tuiles dites *tuiles à ventilation* ;

25^o Au sieur A.-E. Dussard, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, et autorisé par l'inventeur, un brevet d'importation, à prendre date le 16 mars 1837, pour un appareil fumivore applicable aux fourneaux existants, breveté en France, pour quinze ans, le 24 janvier 1837, en faveur du sieur L.-H. Rousseau ;

26^o Au sieur J. Harrison, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 mars 1837, pour une machine à confectionner mécaniquement les armures ou harnais des métiers à tisser, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 4 juillet 1834 ;

27^o Au sieur G. Sampson, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 mars 1837, pour des perfectionnements apportés à la machine apprêteuse des étoffes, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 4 mars 1837 ;

28^o Aux sieurs D. Joy et W. Holt, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 mars 1837, pour des perfectionnements apportés aux machines hydrauliques motrices et pour leur application aux soufflets d'orgues, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 8 octobre 1836 ;

29^o Aux sieurs J. Middleton et H. Stent, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 mars 1837, pour des perfectionnements dans les coussinets de chemins de fer et dans la jonction des rails, brevetés en leur faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 février 1837 ;

30^o Au sieur J. Murphy, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 mars 1837, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des écrous et des boulons, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 2 mars 1837 ;

31^o Au sieur S.-A. Bignet, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'im-

portation, à prendre date le 16 mars 1837, pour un tissu dit *tissu à double face*, breveté en sa faveur en France; pour quinze ans, le 10 mars 1837 ;

32^o Aux sieurs W. Wood et M. Smith, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 mars 1837, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser les étoffes à boucles et à poils, brevetés en leur faveur en France, pour quinze ans, le 21 février 1837 ;

33^o Au sieur T. Gillet, à Stembert, un brevet d'invention, à prendre date le 17 mars 1837, pour des perfectionnements dans les continues à tubes à filer la laine ;

34^o Au sieur L. Fournier, serrurier, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 17 mars 1837, pour une forge portative ;

35^o Aux sieurs G.-J. Snakers, directeur de filature, à Dalhem, un brevet d'invention, à prendre date le 17 mars 1837, pour un système de cardes continues à frotteurs doubles pour la laine ;

36^o Au sieur S.-J. Langenbach, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 17 mars 1837, pour l'application des alliages fusibles à la confection des moules pour la fabrication des pipes et objets en terre cuite, par pression, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 3 février 1837 ;

37^o Au sieur Ed. Delbeke, maréchal-ferrant, à Warcoing, un brevet d'invention, à prendre date le 18 mars 1837, pour une balance à baseale, à bras montant ;

38^o Au sieur J.-P. Houget, mécanicien, à Mons, un brevet d'invention, à prendre date le 12 mars 1837, pour un procédé de fusion en vases clos de parcelles de fonte de fer appelées tournures ;

39^o Au sieur P. Fanton, artiste peintre, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 19 mars 1837, pour un système de tube-échelle de sauvetage. (*Monit. du 29 mars 1837.*)

151. — 27 MARS 1837. — *Loi portant des modifications à l'art. 22 de la loi sur les brevets d'invention* (1). (*Monit. du 2 avril 1837.*) —

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique (2). L'art. 7 de la loi du 24 mai 1834 est remplacé par la disposition suivante :

« Le brevet sera joint à la requête, laquelle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 décembre 1836. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 234). — Rapport par M. Vermeire le 29 janvier 1837, (p. 847.) — Discussion et adoption le 18 février, à l'unanimité. Rapport au sénat par M. Ferd. Corbisier le

18 mars 1837. — Discussion le 20 et adoption le 24, à l'unanimité.

(2) — « Par le projet de loi soumis à vos délibérations dans la séance du 3 décembre dernier, le gouvernement vous propose de porter quelques modi-

contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre

ses mains, ou entre celles du juge de paix à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs opérations. »

fications à l'art. 22 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention. — Ainsi que l'expérience l'a prouvé, cet article de la loi sévit trop sévèrement contre ceux qui, ignorant ses dispositions rigoureuses, laissent s'écouler le terme fatal dans lequel les annuités doivent être acquittées. — Votre commission croit, avec le gouvernement, que, si la disposition de cet article peut, au premier abord, paraître admissible, l'expérience en a cependant fait découvrir les inconvénients, et qu'il importe de les faire disparaître au plus tôt. — Il y a plus : le législateur de 1854 a confondu deux choses essentiellement distinctes, différant entre elles par leur cause et par leur effet ; la nullité et la déchéance. La nullité attaque le droit dans son essence, elle fait du brevet un titre sans valeur ; elle prive le breveté de l'élément essentiel sans lequel le droit ne peut être né. La déchéance, au contraire, prend son origine dans l'inexécution des conditions imposées pour la conservation du droit ; elle n'agit pas rétroactivement, et le breveté ne perd ses droits que du jour où il cesse de remplir ses obligations.

« La loi française distingue entre la nullité et la déchéance du droit. Cette distinction devrait être faite dans la loi belge. Aussi, votre commission pense-t-elle que, pour le cas de non-paiement de la taxe, les brevets ne devraient pas être annulés de plein droit, mais que les brevetés devraient être déclarés déchus des droits qui leur ont été conférés par leurs titres. — Le paragraphe final de l'art. 22 a aussi attiré l'attention de votre commission. Il est ainsi conçu : « Cette nullité sera rendue publique » par la voie du *Moniteur*. » Ici se présente la question de savoir si le défaut de publicité par la voie du *Moniteur* suspend l'action de la nullité. Nous ne le pensons pas. Mais, si nous croyons que la loi doive être exécutée dans ses prescriptions les plus rigoureuses, nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter que, en interprétant ainsi la loi belge, nous sommes en désaccord avec les interprètes de la loi française, loi à laquelle cette disposition a été empruntée. « Malgré la rigueur apparente de cette disposition, dit un des auteurs qui ont traité plus spécialement cette question, il ne peut être entré dans la pensée du législateur d'être implétable ; et le breveté doit être admis à acquitter le terme arriéré, tant que la déchéance n'aura pas été prononcée. »

« Ainsi, quelque impérative que cette prescription paraisse au premier abord, elle serait tout simplement comminatoire en fait. D'alloz croit aussi que le breveté peut être admis à acquitter l'annuité arriérée aussi longtemps que la déchéance n'aura pas été déclarée ou prononcée ; et Renouard, dont l'avis sur ces questions exerce une grande autorité, ajoute « que des obstacles matériels de force majeure pourront être admis comme excuse du retard. » — Quelque influence que puissent exercer les auteurs que nous venons de citer, nous ne sommes point d'accord avec eux sur l'interprétation qu'ils font de cette partie de la loi. — Nous ne pensons pas que les dispositions positives d'une loi puissent perdre leur caractère par le fait d'interprétations sinon

erronées, du moins très-hasardées. — Nous ne pouvons admettre que des brevets, nuls de plein droit, puissent recouvrer leur validité autrement que par une loi nouvelle ; et ce, toujours sous réserve de droits de tiers. — Mais, si notre conviction, en ce qui concerne l'application du principe rigoureux consacré par l'art. 22, est aussi formelle que, d'après nous, les prescriptions de cet article doivent ressortir leur plein effet, nous n'en croyons pas moins qu'il est utile, dans l'intérêt de la loi comme dans celui du breveté, de changer ces dispositions rigoureuses par des dispositions plus indulgentes.

« Votre commission, messieurs, a désiré se rendre compte de l'influence exercée par la dernière législation, sur le nombre des brevets accordés et sur la situation financière qui en a été la conséquence. — Il résulte des renseignements fournis par le gouvernement que le nombre des brevets, accordés durant les dix dernières années de l'ancienne législation, a été de 5,217

Moyenne annuelle.	521
Que, sous le régime de la législation actuelle, il a été concédé, du 5 juin au 31 décembre 1854.	707 brevets.
Durant l'année 1855.	1,398 "
— 1856.	1,587 "
	<u>3,692 brevets.</u>
Moyenne annuelle.	1,103 brevets.

Accroissement sur le régime précédent.	682 brevets.
	ou 120 p. c.

De ces chiffres résulte encore :	
Que l'accroissement annuel du nombre des brevets a été de la deuxième sur la première année, de.	137 p. c.
De la troisième sur la deuxième année, de.	100 "
De la troisième sur la première année, de.	310 "

Sous le rapport financier, la situation est comme suit :

<i>Année 1854.</i>	
707 brevets dont	
80 brevets de perfectionnement non sujets à la taxe.	

627 brevets à 10 francs. fr.	6,270
Brevets passés de la loi ancienne sous la loi nouvelle	23,719
	<u>fr. 29,988</u>

<i>Année 1855.</i>	
1,398 brevets dont	
181 brevets de perfectionnement non sujets à la taxe.	

1,217 brevets à 10 francs. fr.	12,170
419 — 20 — (2 ^e annuité).	8,380
156 — passés de l'ancienne loi sous la nouvelle.	7,780
	<u>Fr. 28,330</u>

L'art. 22 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du

24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des

Année 1856.

1,565 brevets dont		
199 brevets de perfectionnement non sujets à la		
taxe.		
1,388 brevets à 10 francs.	fr.	13,880
705 — 2 ^e annuité.		14,100
263 — 3 ^e —		7,890
163 — de l'ancienne législation.		9,020
	Fr.	34,890

En 1855, 215 brevets anciens sont restés en souffrance pour le paiement. La somme due était de. fr. 4,540

En 1856, 962 brevets anciens sont restés en souffrance pour le paiement. La somme due était de. 19,270

« Si, dans l'avenir, cette progression se reproduit, la loi sur les brevets, ainsi que l'a prédit M. Joubard, directeur du musée de l'industrie à Bruxelles, deviendra une branche importante du revenu public.

« Votre commission, en présence des faits qu'elle constate, croit avec le gouvernement que la loi doit être appliquée avec indulgence; elle est même d'avis que les pénalités proposées dans le projet de loi sont trop rigoureuses, et, pour ce motif, elle vous propose de rédiger l'article unique de la loi, de la manière suivante :

« L'art. 22 de la loi du 23 mai 1854 est abrogé et « remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du « 24 mai 1854, n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable par lettre chargée à la poste, devra, sous peine d'être déclaré déchu des droits que lui confère son titre, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de dix francs.

« Les titulaires des brevets accordés depuis la « mise en vigueur de la loi précitée, qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exigibles, conformément à l'art. 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en payant dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de dix francs.

« La déchéance des brevets sera rendue publique « par la voie du *Moniteur*.

« Il en sera de même, lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance. »

« L'article ainsi modifié a été adopté à l'unanimité des membres présents.

« Deux pétitions ont été renvoyées à l'examen de votre commission : — Par la première, en date du 4 décembre, le sieur Jacobs Denkewoik, de Ninove, demande que « l'expert appelé à constater la contre-« façon et à en dresser procès-verbal, puisse être « admis à prêter serment entre les mains du juge de « paix du canton dans lequel l'expertise doit avoir « lieu, pourvu que ce magistrat y soit autorisé par « le président du tribunal de première instance. »

« La commission ne voit aucun inconvénient à

l'admission de cette légère modification. Si le gouvernement et la Chambre partagent cet avis, l'art. 7 devra être changé comme suit : « Les experts « nommés par le président prêteront serment entre « ses mains, ou entre celles du juge de paix à ce « spécialement autorisé par lui, avant . . . » (Le reste comme à l'article.)

« Par pétition en date du 8 décembre, le directeur du musée de l'industrie, à Bruxelles, demande l'abolition de l'art. 23 et la révision des art. 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854.

« Les dispositions de ces articles, et surtout celles de l'art. 23, ont fait l'objet de discussions longues et approfondies au sein de cette Chambre. L'obligation de la mise en œuvre de l'objet breveté ne portant principalement que sur les brevets d'importation, de notables innovations ont été faites par la législation belge. En effet, dans tous les pays, les objets brevetés doivent être mis à exécution dans un temps déterminé, généralement assez court. En Belgique, au contraire, l'invention ne doit être mise en œuvre que pour autant qu'elle l'est à l'étranger; et la disposition de cet article est encore mitigée, d'abord par le temps que l'on accorde au breveté pour remplir cette obligation, ensuite par le délai d'une année qu'il peut obtenir, s'il justifie de son inaction.

« Votre commission, vous propose, messieurs, le dépôt de ces deux pétitions sur le bureau de la Chambre, durant la discussion du projet de loi. » (Rapport de M. Vermeire.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La section centrale est d'accord avec le gouvernement sur la nécessité de modifier l'art. 22 de la loi sur les brevets d'invention. En effet, messieurs, cette disposition a été trouvée, par l'expérience qui a été faite, trop rigoureuse dans ses conséquences pour certains brevetés. — Ainsi les brevetés qui, dans le mois de l'échéance, n'avaient pas payé la taxe que l'art. 3 de la loi leur impose, étaient, quelque légitimes que fussent d'ailleurs les motifs de non-paiement, déchus de tous droits à l'exploitation exclusive de leurs brevets. — Il y a eu des exemples fréquents que le non-paiement de cette taxe a été occasionné par ces circonstances de force majeure, soit par suite de maladie ou d'absence, soit par ignorance d'une loi encore nouvelle ou par oubli; et le gouvernement a pensé qu'il était trop rigoureux de vouloir que les brevets fussent nuis de plein droit, lorsque le paiement de la taxe n'avait pas été fait d'une manière stricte et rigoureuse, dans le délai laissé par la loi.

« Le gouvernement avait donc proposé de remplacer l'art. 22 de la loi par une disposition accordant six mois après l'échéance du terme fixé pour le paiement de la taxe, mais en imposant cependant comme pénalité le paiement du double de l'annuité exigible. — La section centrale a proposé d'imposer comme pénalité le paiement de l'annuité exigible, plus une somme de dix francs. Le gouvernement se rallie à la proposition de la section centrale. Je crois en effet que cette pénalité est suffisante. — Une deuxième question a été soulevée par la section centrale. C'est celle d'un avertissement préalable à

droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance,

outre l'annuité exigible, une somme de dix francs.

« Les titulaires des brevets accordés depuis la

donner aux brevetés. — Jusqu'à présent, il n'y avait pas d'avertissement préalable, ou plutôt il y en avait un ; mais il n'était pas prescrit par la loi. C'était un avertissement, pour ainsi dire, administratif.

« Ainsi, en marge des brevets accordés se trouvaient reproduits les art. 22 et 23 de la loi. L'art. 22 portait :

« Le brevet sera nul de plein droit en cas de non-acquittement, six mois après l'échéance, de la taxe « fixée à l'art. 3. Cette nullité sera rendue publique « par la voie du *Monteur*. » — Il y avait donc un avertissement, une mise en demeure en quelque sorte perpétuelle ; le breveté savait effectivement qu'il était obligé de payer sa taxe, sous peine, en cas de non-paiement, d'être déchu du droit d'exploiter exclusivement son brevet.

« La section centrale pense qu'il n'y a pas lieu de se contenter de cet avertissement inscrit sur le brevet même ; elle demande qu'on décide par la loi même qu'il y aura un avertissement préalable fait par le receveur ; elle va jusqu'à indiquer la manière dont l'avertissement devra être donné. Ce sera par une lettre chargée à la poste. — Je ne sais trop si je dois me rallier à cette proposition ; d'un côté, j'y vois un bien, en ce sens que cet avertissement sera une garantie de plus pour les brevetés ; mais d'autre part, c'est encore multiplier les écritures et les formalités.

« De plus, il est à remarquer que, lors de la discussion même du projet de loi sur les brevets, l'honorable M. de Steenhaut avait proposé d'introduire cet avertissement préalable dans la loi et qu'après un débat sur la question, l'honorable membre a spontanément retiré sa proposition. Et remarquez qu'à cette époque, il y avait plus de motifs d'introduire cet avertissement préalable qu'il n'y en a en ce moment, puisqu'il s'agit, par la modification proposée aujourd'hui, d'accorder des facilités nouvelles aux brevetés.

« Quoi qu'il en soit, en considérant que la plupart des brevets se prenant à Bruxelles, il n'y aura, à proprement parler, un surcroît de besogne que pour un seul receveur, je ne m'opposerai pas à l'amendement de la section centrale ; seulement, je demanderais que l'on supprime les mots *par lettre cachetée à la poste*. C'est un détail d'administration qui ne doit pas trouver place dans la loi. — Une autre partie de la rédaction proposée par la section centrale exige encore un mot d'explication de ma part.

« Le titulaire... (dit la section centrale)... devra, « sous peine d'être déclaré déchu des droits... etc. » — Il faut supprimer le mot *déclaré* et se borner à dire *sous peine d'être déchu*. L'esprit de la loi est que la déchéance ait lieu de plein droit. Il y a d'autant plus de motifs de supprimer ce mot, que les déchéances figurent au *Monteur* d'après un paragraphe subséquent.

« La rédaction proposée par la section centrale se termine par ces mots : — « La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Monteur*. « Il en sera de même, lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa « demande, relevé de la déchéance. » — Mais, à proprement parler, personne ne sera relevé de la dé-

chéance. La loi devant même s'appliquer aux titulaires de brevets qui depuis quelques années n'ont pas payé leur taxe, on ne peut pas dire qu'on va les relever de la déchéance. Comme le gouvernement avait l'intention de soumettre la question à la législature, il n'a prononcé jusqu'ici aucune déchéance.

— Il me semble donc que l'expression *relevé de la déchéance* ne serait pas tout à fait exacte ; il n'y a pas lieu de relever d'une déchéance qui n'a pas été prononcée, du moins administrativement. A parler strictement, il est vrai, le paragraphe peut être nécessaire, puisqu'il était dit, à l'art. 22, qu'il s'agit de modifier, que le brevet est nul *de plein droit*, en cas de non-paiement de la taxe dans le mois de l'échéance. »

M. LELIÈVRE : « Comme l'a fait remarquer M. le ministre de l'Intérieur, il existe une différence assez notable entre le projet du gouvernement et la rédaction proposée par la section centrale. — D'après le projet amendé, le défaut de paiement de la taxe ne fait pas encourir la déchéance de plein droit. Il autorise seulement le gouvernement à prononcer la déchéance, de sorte que le breveté peut ne pas en subir les conséquences, s'il paye avant que l'arrêté prononçant la pénalité soit inséré au *Monteur*. — Au contraire, d'après le projet du gouvernement, la déchéance a lieu de plein droit par la seule expiration du terme, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ultérieure. Je pense avec M. le ministre de l'Intérieur que c'est à ce dernier parti qu'il faut s'arrêter.

« Je propose, en conséquence, d'énoncer la phrase en ces termes : « Sous peine d'être déclaré déchu « de plein droit des avantages que lui confère son « titre, » afin qu'il soit bien certain que la demeure ne peut être purgée et que la déchéance est encourue même avant la publication de l'arrêté royal. — Je dois aussi faire remarquer que la rédaction de l'art. 7 proposée par la section centrale présente une lacune en ce qu'elle n'énonce pas quel est le Juge de paix qui devra recevoir le serment. Il faut nécessairement dire que c'est le juge de paix du canton dans lequel l'expertise doit avoir lieu. Sans cela il existerait une véritable lacune dans la loi nouvelle, et nous serions bien loin d'améliorer l'ancienne sous ce rapport. — Il est impossible de substituer à une rédaction claire et précise de la loi en vigueur une formule vague qui peut donner lieu à des difficultés. »

M. VERMIEKE, rapporteur : « Messieurs, la différence qui existe encore entre le gouvernement et la section centrale, sur la question qui nous occupe, est de peu d'importance, M. le ministre de l'Intérieur croit que les brevetés qui n'ont pas encore payé la taxe annuelle pourront reconquérir, pour le passé comme pour l'avenir, tous les droits attachés à leurs titres, lorsqu'ils remplissent les obligations qui leur seront imposées par la loi en discussion. — Je ne pense pas que la loi en discussion puisse avoir cette portée, car ce n'est pas seulement des droits du breveté qu'il peut être question ; ceux des tiers y sont également engagés. — Ainsi, dans la supposition qu'un breveté eût encouru la nullité ou la déchéance de son brevet, pour non-accomplissement des obligations qui lui sont imposées par



mise en vigueur de la loi précitée, qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exige-

bles, conformément à l'art. 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en payant,

la loi ; et que, par le projet en discussion, lorsqu'il aura acquis force de loi, il recouvrât les droits qui lui ont été conférés par son titre primitif, ceux-ci, toutefois, ne pourraient lui être acquis que du jour où il aurait été relevé de la déchéance ou de la nullité ; et tous les faits posés par des tiers en opposition aux droits du breveté, durant le temps de la nullité ou de la déchéance, doivent rester intacts et inattaquables, car, dans tous les cas, ce ne peut être que du jour où il aurait reconquis tous ses droits que le breveté pourrait les exercer. — Pour ce motif, et afin que des tiers ne soient point induits en erreur, il est indispensable qu'une mention spéciale en soit faite au *Moniteur*.

« En ce qui concerne l'avertissement préalable, je crois que si la perception de la redevance avait été confiée au percepteur des contributions, la mise en demeure aurait pu être supprimée ; les moyens coercitifs usités pour la rentrée des impôts pouvant en tenir lieu. (*Interruption.*) — Ce n'est pas un impôt ; car on peut se dispenser de payer en renonçant aux droits acquis par le brevet. Maintenant si la section centrale a indiqué le mode d'avertissement, par *lettre chargée à la poste*, c'est parce que l'on en fait usage dans certaines circonstances. — Quand on avertit par lettre chargée à la poste, on peut s'assurer si l'avertissement est parvenu à sa destination, parce que, contre la remise du chargement, le destinataire en donne reçu sur le livret du facteur. — Si l'avertissement est donné par lettre ordinaire mise à la poste, comment pourra-on savoir que celle-ci est parvenue à destination ? — Je pouvais donc croire que le mode indiqué par la section centrale était simple et pratique. Mais, puisque le gouvernement en juge autrement, et qu'il déclare faire usage d'un moyen qui assurera l'avertissement préalable, je ne crois pas devoir insister et j'accepte la suppression des mots *par lettre chargée à la poste*. — Je termine en faisant encore observer que, pour sauvegarder tous les intérêts qui peuvent être engagés dans la question, il est de toute nécessité que le *Moniteur* publie le nom des brevetés et l'objet des brevets, qui seront, en vertu de la présente loi, relevés de la déchéance. » (Chambre des représentants, séance du 18 février 1857.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « J'ai quelques explications à demander au gouvernement sur le sens de l'article que nous sommes appelés à discuter. — Je lis dans cet article : — L'art. 22 de la même loi est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de dix francs. » — Ainsi, messieurs, il faut un avertissement préalable, mais la loi ne dit pas par quel avertissement doit être donné et dans quelle forme il doit être délivré ; il est pourtant indispensable, messieurs, que l'on puisse constater si l'avertissement est parvenu au titulaire du brevet d'une manière régulière ; il me paraît donc qu'il y a, sous ce rapport, une lacune

dans la loi. J'espère qu'elle sera comblée par les explications de M. le ministre de l'intérieur. — L'article dit ensuite que le breveté qui n'aura pas acquitté, dans le mois de l'échéance, la somme qu'il devait payer, sera, après avertissement, déchu de ses droits, lorsqu'il n'aura pas acquitté tous les droits antérieurs et la somme de 10 francs avant l'expiration des six mois depuis l'échéance. — Il y a donc une époque fixe endéans laquelle les droits et l'amende devront être soldés. — Je suppose maintenant que l'avertissement ne soit pas donné immédiatement après l'échéance du premier mois ; dans ce cas, le breveté n'aura qu'un délai plus court pour acquitter tous les termes antérieurs et la somme de 10 francs, tandis que si l'avertissement était donné immédiatement après l'échéance, le titulaire aurait cinq mois pleins pour acquitter ces sommes. — La loi établit donc la possibilité de conditions différentes pour les titulaires des brevets et cela sans aucun motif ; il eût été préférable, selon moi, de dire que le titulaire devra payer endéans les cinq mois qui suivent l'avertissement, c'est-à-dire de prendre l'avertissement pour point de départ.

« Je me demande encore, messieurs, comment la déchéance du brevet sera prononcée. D'après la loi de 1854, il y avait des nullités de plein droit ; il y avait des déchéances, les unes prononcées par les tribunaux, les autres par arrêté royal ; on ne parle ici, ni de la déchéance de plein droit, ni de la déchéance par arrêté royal, ni de la déchéance par jugement ; c'est encore là une lacune évidente ; l'article devrait indiquer par quelle autorité la déchéance sera prononcée.

« Enfin, messieurs, j'ai une dernière observation à faire, elle porte sur le paragraphe final suivant. — « Les titulaires des brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exigibles, conformément à l'art. 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en payant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de dix francs. » — Je conçois que, dans le système nouveau de la loi, on puisse relever de la déchéance ; mais je ne conçois pas qu'on relève de la déchéance dans le système de la loi de 1854, car dans ce système les titulaires de brevet n'encouraient pas de déchéance ; leurs brevets étaient frappés de nullité ; or comme l'établit fort bien M. Vermeire dans son rapport, il y a une grande différence entre la nullité qui fait disparaître le droit et la déchéance qui en suspend l'exercice. — Il est évident que le paragraphe final de l'article est en opposition formelle avec la loi de 1854.

« Je prends la liberté de présenter une dernière observation ou plutôt d'adresser une question à M. le ministre de l'intérieur. — Un des hommes qui se sont le plus occupés de la matière des brevets, M. Jobard, a envoyé au Sénat une pétition dans laquelle il signale comme un vice, non pas l'article 22, mais l'art. 23, et demande, sous ce rapport, des modifications. — L'article 23 de la loi porte que le breveté qui n'a pas mis en œuvre son brevet en Belgique, alors que l'objet, pour lequel le brevet a été

dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de dix francs.

« La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.

« Il en sera de même, lorsque, en vertu des

donné, a été exploité à l'étranger, pourra obtenir une année de prolongation.

« La pétition adressée au Sénat porte que ce temps est insuffisant et que souvent les brevets sont abandonnés parce que le gouvernement n'a pas pu statuer en temps utile sur les demandes de prolongation. — Il me paraît que deux années suffisent à un breveté, pour mettre en œuvre l'objet pour lequel il a obtenu un brevet, mais je désirerais savoir s'il y a eu réellement, comme le dit le pétitionnaire, des demandes de prolongation sur lesquelles le gouvernement n'a pas pu statuer en temps utile à cause des renseignements qu'il doit réclamer des chambres de commerce; c'est une chose importante à connaître; je bornerai là mes observations. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je répondrai en peu de mots aux observations présentées par l'honorable préopinant. — L'honorable baron d'Anethan demande au gouvernement par qui et comment devra être donné l'avertissement préalable dont parle l'article unique. — La rédaction de l'article, telle qu'elle a été définitivement admise par la Chambre, a été proposée par la section centrale qui avait voulu indiquer, dans la loi même, le moyen que le gouvernement devait employer pour faire parvenir l'avertissement préalable aux intéressés. Le gouvernement a demandé que cette indication ne fût pas mise dans la loi, parce que c'est un détail d'administration qui ne doit pas trouver sa place dans la loi même.

« La section centrale avait proposé de dire : Après avertissement par *lettre chargée à la poste*. C'est là un mode dont on pourra se servir, mais qu'il est inutile d'indiquer dans la loi, parce que ce serait limiter l'action du gouvernement. C'est là, d'ailleurs, un détail d'administration; l'essentiel, c'est que l'avertissement arrive à l'intéressé, et le gouvernement prendra des mesures en conséquence.

« L'honorable baron d'Anethan demande encore s'il n'aurait pas mieux valu de faire courir le délai, pour le paiement de l'annuité exigible, à dater de l'avertissement plutôt qu'à dater du jour même où la déchéance est encourue. Il se pourrait, en effet, messieurs, que l'avertissement ne fût pas donné immédiatement après l'échéance, de façon que les six mois pourraient n'être pas complets après l'avertissement. Cependant, il faut remarquer, me semble-t-il, que l'avertissement donné par le gouvernement est une précaution en quelque sorte surrogatoire prise par le gouvernement dans l'intérêt exclusif des intéressés et sans qu'il y soit obligé, c'est aux intéressés à savoir quelles obligations ils ont à remplir à l'égard du gouvernement; et si le gouvernement veut bien leur donner un avertissement préalable, c'est uniquement dans leur intérêt; de sorte qu'ils ne pourraient pas se prévaloir du retard que mettrait le gouvernement à les prévenir. C'est donc à dater du jour de l'échéance que court le délai de six mois endéans lequel les brevetés doivent payer l'annuité exigible.

« Je le répète, messieurs, cet avertissement n'existe pas sous l'empire de la législation actuelle; et c'est dans l'intérêt des brevetés que la précaution de l'avertissement préalable est prise. Dans la pra-

tique, le gouvernement devra s'attacher à faire parvenir l'avertissement de suite après l'échéance; et il aura à donner des ordres en conséquence. Mais je persiste à croire que c'est à partir du jour de l'échéance et non à partir de celui de l'avertissement que doit courir le délai de six mois. — Il est dit dans le troisième paragraphe que « les titulaires des brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée (du 24 mai 1854), qui n'auraient pas payé dans le délai légal les annuités exigibles, conformément à l'art. 3 de cette loi, seront relégués de la déchéance encourue, en payant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de dix francs. »

« L'honorable baron d'Anethan a critiqué cette expression : *déchéance encourue*; elle eût pu, je le reconnais, être plus correcte si on avait parlé de l'annulation du brevet plutôt que de la déchéance du breveté, puisque sous l'empire de l'art. 22 de la loi de 1854, il n'y avait pas de déchéance, mais nullité de plein droit. Cependant, au fond, le résultat qu'on a voulu atteindre est le même; et puis en réalité les brevetés en retard de payer les annuités ne voient pas leurs brevets frappés de nullité; au contraire, ils sont censés n'avoir encouru qu'une déchéance dont la loi en discussion a pour but de les relever.

« L'honorable baron d'Anethan a ensuite fait allusion à une pétition qui a été adressée au Sénat par M. Jobard. M. Jobard, en effet, a adressé déjà et au gouvernement et à la Chambre des observations dans le même sens, c'est-à-dire dans le but de provoquer une modification aux articles 23, 24 et 25 de la loi sur les brevets. — Le gouvernement s'est toujours refusé à admettre, sous ce rapport, l'opinion de M. Jobard, quelque autorité qu'il puisse avoir en cette matière, je le reconnais volontiers. — Il ne faut pas, messieurs, perdre de vue le but des articles 23, 24 et 25 de la loi. Ce but a été en définitive de favoriser le travail national. Ainsi, il eût été étrange qu'un breveté qui aurait acquis en Belgique le droit de fabriquer seul un objet, pût aller fabriquer cet objet à l'étranger et on a voulu astreindre ce breveté à fabriquer aussi cet objet en Belgique. — Il est évident que si nous voulons favoriser les brevetés, nous devons vouloir aussi que ce soit dans l'intérêt du pays; et dès lors il faut bien déterminer un certain laps de temps après lequel ils sont obligés, pour conserver leurs droits, de fabriquer en Belgique. Vous comprenez sans peine, messieurs, de quelle utilité est cette prescription au point de vue de l'industrie nationale.

« Toute la question, comme l'a fait remarquer l'honorable baron d'Anethan, est de savoir s'il y a eu beaucoup de cas où des personnes ayant obtenu des brevets de ce genre se sont vu refuser une prorogation de délai. — Je ne pourrais pas dire au juste quel en est le nombre; mais il y a quelque temps, j'ai demandé dans les bureaux s'il y avait beaucoup de cas de cette nature; on m'a répondu que, sur le nombre considérable de brevets délivrés chaque année, il n'y a guère que trois ou quatre cas où des demandes

dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER.

de prorogation ont été adressées au gouvernement et n'ont pu être accueillies. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « J'avais demandé de quelle manière serait donné l'avertissement ; il me paraissait, en effet, très-utile de l'indiquer dans la loi ; M. le ministre de l'intérieur est d'un avis contraire ; il croit que ce n'est là qu'un simple détail administratif qui devra être réglé par le gouvernement. Je ferai remarquer qu'on ne peut pas considérer comme un simple détail administratif un acte en vertu duquel on peut prononcer une déchéance au détriment du breveté. — Il est vrai que M. le ministre de l'intérieur considère cet avertissement uniquement comme une précaution bienveillante que le gouvernement prend dans l'intérêt des brevetés. Cette réponse me porte à formuler une nouvelle question, la voici : je suppose que le gouvernement néglige d'adresser l'avertissement préalable ; dans ce cas pourra-t-il y avoir déchéance ? si l'avertissement est indispensable pour que la déchéance puisse être prononcée, l'avertissement est quelque chose de très-important, quelque chose de beaucoup trop grave pour que la loi n'en détermine pas la formalité ; il en serait autrement si cet avertissement est en quelque sorte une superfétation dans la loi.

« Je pose donc à M. le ministre la question de savoir si, à défaut d'avertissement préalable, on maintiendra la jouissance du brevet. — J'ai une dernière question à soumettre à M. le ministre. — Je fais bon marché de ce que j'ai dit sur les termes *déchu* et *nullité* ; c'est là une question de détail. Mais puisque la déchéance est substituée à la nullité, je désire savoir qui prononcera la déchéance. Sera-ce le gouvernement ou l'autorité judiciaire ? La loi ne le dit pas. — Or, dans la loi de 1854, il y a deux espèces de déchéance qui sont prononcées, l'une par les tribunaux, l'autre par le gouvernement ; dans la loi de 1854 on a pris soin d'indiquer quelle est l'autorité qui doit prononcer cette déchéance ; dans la loi actuelle, il y a silence complet à cet égard. Je demanderais donc à M. le ministre de l'intérieur de quelle manière la loi sera exécutée. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, l'honorable baron d'Anethan persiste à croire qu'il faudrait dire dans la loi même comment et par qui l'avertissement sera donné, parce que, dit-il, ce n'est pas un simple détail d'administration, mais une clause d'où peut dépendre l'exercice ou la déchéance d'un droit. — Je ne suis pas d'accord avec l'honorable membre sur la portée de cet avertissement. Cet avertissement n'est pas obligatoire. Ainsi, si le gouvernement négligeait de le faire, le breveté n'en serait pas moins déchu de ses droits ; et ce qui m'autorise d'autant plus à admettre cette interprétation, c'est que la Chambre des représentants a effacé de la rédaction proposée par la section centrale, le mot *déclaré*. Cette rédaction portait : « Le » titulaire, après avertissement préalable par lettre « chargée à la poste, devra, sous peine d'être *déclaré* déchu des droits, etc. » — La section centrale supposait donc qu'il fallait une déclaration du gouvernement. Eh bien, sur la proposition du gou-

vernement, la Chambre a adopté la suppression du mot *déclaré*.

« L'honorable baron d'Anethan demandait aussi qui prononcera la déchéance, puisqu'on se contente de dire que les brevetés seront relevés de la déchéance encourue ? — Ce sera le gouvernement ; et remarquez qu'en agissant ainsi nous ne nous écartons pas de l'esprit de la loi de 1854. Dans cette loi il y a trois manières de perdre les droits attachés aux brevets : la nullité de plein droit, la déchéance prononcée par les tribunaux et la déchéance prononcée par le gouvernement. »

M. D'HOOP : « Je me permettrai de faire observer à M. le ministre que la disposition de l'avant-dernier paragraphe me paraît sujette à critiques. — En effet, le brevet se donne d'après la priorité de la demande et il peut y avoir des cas où il y ait plusieurs demandes pour le même objet. — Or, si un brevet avait été annulé de plein droit parce que le titulaire n'aurait pas acquitté l'annuité dans le terme fixé par la loi, plus tard un autre concurrent pourrait obtenir un brevet pour le même objet à l'exclusion du premier titulaire déchu de ses droits. La disposition de la loi me paraît donc peu équitable. — Je demanderais à M. le ministre de l'intérieur des explications sur ce point, autrement je serais dans le cas de devoir m'abstenir. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, l'art. 22 de la loi de 1854 porte : — « Le brevet sera « nul de plein droit, en cas de non-acquittement, « dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'ar- « ticle 3. » — A la rigueur, on peut donc considérer les personnes qui n'ont pas payé endéans le terme indiqué par la loi l'annuité exigible comme ayant perdu leurs droits en vertu de cet article ; mais je dois dire qu'administrativement, cet article n'a pas reçu d'application, en ce sens que le gouvernement n'a jamais osé prendre sur lui de déclarer déchues de leurs droits les personnes qui n'avaient pas acquitté la taxe dans le délai voulu. On avait trouvé cet article trop rigoureux, et depuis longtemps on s'était proposé d'en demander la modification. — On peut certainement soutenir qu'il y a eu nullité de plein droit ; mais le but du projet de loi actuel est précisément de faire considérer pour ainsi dire l'art. 22 de la loi de 1854 comme n'ayant pas été susceptible d'une rigoureuse exécution. Toutes les personnes dont les brevets sont à la rigueur nuls de plein droit pour non-paiement des annuités, seront continuées dans la jouissance de leurs droits moyennant l'acquiescement, endéans le délai fixé par la loi, des annuités exigibles, plus 10 francs.

« Je ne sais, si le cas, tel que l'a posé l'honorable M. d'Hoop, peut se présenter. Il n'est pas vraisemblable que la même pensée ait surgi dans plus d'une tête et que lorsqu'une personne aurait vu, sous l'empire de l'art. 22 de la loi de 1854, son brevet annulé de plein droit, une autre personne viendrait demander un brevet pour le même objet. — Je ne pense pas que le cas se présente. Quoi qu'il en soit, un cas pareil ferait naître des difficultés dont les tribunaux seuls pourraient connaître ; car, d'après la loi de 1854, le gouvernement n'intervient en rien

152. — 26 MARS 1857. — *Loi qui accorde un crédit extraordinaire de 5,696 francs au département des affaires étrangères* (1). (Monit. du 11 avril 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de trois mille six cent quatre-vingt-seize francs (fr. 3,696), à l'effet de solder une prime due pour un service à voiles qui a été effectué entre Anvers et Istapa de Guatemala, dans le courant du mois de novembre 1854.

Art. 2. Ce crédit, qui sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget de 1856, formera le chapitre X, art. 50 du budget de l'exercice courant.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le vicomte VILAIN XIII.

153. — 27 MARS 1857. — *Arrêté royal portant concession d'un bâtiment militaire à la ville de Menin (Flandre occidentale)*. (Moniteur du 1^{er} avril 1857.)

154. — 28 MARS 1857. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de l'arrondissement de Soignies, pour l'élection d'un sénateur*. (Monit. du 29 mars 1857.)

155. — 28 MARS 1857. — *Arrêté royal accordant un délai au concessionnaire de la construction d'un pont à Liège sur la Meuse*. (Monit. du 1^{er} avril 1857.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 17 août 1855, portant qu'il sera construit, par voie de concession de péages et conformément au cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics sous la date du 2 juin précédent, un pont suspendu sur le redressement de la Meuse, en amont du pont de la Boverie, à Liège, et qui déclare le sieur Fremersdorff (Jean), entrepreneur de travaux publics, domicilié à Liège, concessionnaire dudit pont, pour un terme de quatre-

vingt-dix années, à partir du jour où cet ouvrage d'art aura été livré à la circulation ;

Vu la demande formée par le sieur Fremersdorff à l'effet d'obtenir une prolongation de délai d'une année, pour l'achèvement de ce pont ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est prolongé d'une année le délai en-dessus lequel, aux termes de son cahier des charges, le sieur Fremersdorff est tenu d'achever la construction du pont suspendu dont il a été déclaré concessionnaire par notre arrêté du 17 août 1855, et qui doit être établi sur le redressement de la Meuse, en amont du pont de la Boverie, à Liège.

Notre ministre des travaux publics (M. A. Dumon) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

156. — 28 MARS 1857. — *Arrêté royal portant fixation des cadres du personnel de l'administration du trésor public*. (Monit. du 15 avril 1857.)

Léopold, etc. Vu l'art. 15 de l'arrêté du 30 mars 1849, autorisant la création d'une direction centrale de comptabilité près de l'administration du trésor public ;

Voulant régler définitivement les cadres du personnel de cette administration ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le personnel de l'administration du trésor public se compose ainsi qu'il suit :

Un directeur général ; trois directeurs ; deux inspecteurs ; six chefs de bureau ; neuf premiers commis ; onze seconds commis ; douze troisièmes commis ; trois surnuméraires ; sept expéditionnaires.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

157. — 29 MARS 1857. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 22,000 francs au budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1856* (2). (Monit. du 11 avril 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

dans les conflits qui peuvent intervenir entre les personnes prétendant à la priorité de leurs idées. Le gouvernement se contente de constater matériellement le jour, la minute même du dépôt ; il en donne date au brevet ; mais il n'intervient en rien quant aux contestations qui peuvent surgir plus tard entre plusieurs personnes qui auraient la prétention d'avoir droit à un brevet pour la même invention. » (Sénat, séance du 24 mars 1857.)

(1) Présentation à la chambre des représentants

le 15 janvier 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 528). — Rapport par M. Van Iseghem, le 5 février. — Discussion et vote le 18 février.

Rapport au sénat le 18 mars 1857, p. 132. — Discussion et vote d'urgence le 20 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 721).

— Rapport le 13 mars. — Discussion et vote le 18 mars.

Rapport au sénat le 24 mars 1857, p. 206. — Discussion et adoption d'urgence le 26 mars.